

Conseil municipal du 22 mai 1920, le maire est Paul Décard

Transaction entre la ville et les Sociétés L'Echo de la Mateysine et société des retraites de la fanfare de la Mure

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par arrêt du 28 janvier 1920, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 10 juin 1913 dans l'affaire avec la société de musique « l'Echo de la Mateysine » et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Chambéry.

Il ajoute qu'attendu le peu d'importance de ce litige, il a cru devoir négocier avec la société musicale pour arriver à une transaction, et qu'à la date du 21 mai 1920 il a signé avec la société la transaction ci-après transcrite, et qui du reste, donne tous renseignements utiles pour plus ample exposé de l'affaire.

Transaction

Entre les soussignés

M. Paul Décard, notaire, Maire de la ville de La Mure où il demeure, rue Neuve, numéro 11.

Agissant en la dite qualité de Maire, au nom et pour le compte de la ville de La Mure sauf approbation des présentes par le Conseil Municipal et par M. le Préfet de l'Isère, statuant en Conseil de Préfecture.

d'une part,

et M. Escoffier Emilien, gantier, demeurant à La Mure, rue du nord,

agissant

1° En qualité de Vice-Président, Monsieur le Président étant décédé, de la société dite « Caisse de Retraite de la fanfare de La Mure » n° 513 du Répertoire départemental ; ayant son siège à La Mure, approuvé par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 juin 1900.

2° Et au nom de la société musicale dénommée « l'Echo de la Mateysine » ayant son siège à La Mure et sauf ratification des présentes par l'assemblée générale de ces sociétés,

d'autre part.

Il a été fait la transaction ci-après pour l'intelligence de laquelle les soussignés ont exposé ce qui suit.

Exposé

§1^{er}. Antérieurement à la création de la société dite « Caisse de Retraite de la fanfare de La Mure » il s'était fondé à La Mure le 24 janvier 1889, une société musicale dénommée « l'Echo de la Mateysine » qui était placée sous le patronage du Conseil Municipal de La Mure.

Des statuts avaient été établis à cette date par les membres actifs de cette société et avaient été approuvés par M. le Maire de La Mure et par M. le Préfet de l'Isère suivant arrêté du 2 février suivant, ces statuts indiquaient notamment :

1° Que le chef rétribué par la ville était, comme tous les fonctionnaires communaux, nommé par le Maire.

2° Que cette société était administrée par un comité composé d'un Président actif, d'un vice-Président, d'un secrétaire, d'un trésorier, du chef, de membres honoraires et de membres actifs, dont les pouvoirs devaient être renouvelés tous les ans et enfin du Maire, Président d'honneur.

3° Que des instruments de musique appartenaient à la ville qui les avait achetés et que la société en avait à titre d'usage ou jouissance et qu'elle en était responsable.

4° Que chaque trimestre il serait dressé par le comité un état de tous les instruments appartenant à la société.

5° Q'en cas de dissolution de la société, les instruments autres que ceux appartenant en propre aux sociétaires seraient rendus à la ville qui ne pourrait les aliéner et devait les conserver pour une société nouvelle.

Au moment de la formation de cette société musicale il n'a pas été fait d'inventaire des instruments de musique remis par la ville, à la société, mais il résulte tant d'un état trouvé dans les archives de la Mairie, et dressé à la date du 31 juillet 1886 ; que de renseignements pris auprès des membres de la société que la société avait reçu de la ville, à titre de prêt à usage, une vingtaine d'instruments en médiocre état, dont la valeur à l'époque ne pouvait pas atteindre 600 francs.

§2^e Depuis 1889 jusqu'à 1902 le Conseil Municipal de La Mure a accordé à la société musicale une subvention annuelle de 150 francs, sans affectation spéciale. A partir de 1902 jusqu'en 1912 cette subvention est passée à 200 francs par an. La ville payait en outre le chef et fournissait le local nécessaire aux répétitions de la société.

§3^e Le 7 mars 1900 les membres de l'ancienne société se sont constitués en société de retraites dite de la fanfare de La Mure. Elle s'est recrutée parmi les membres de l'ancienne société et avec de nouveaux adhérents ; pour faire partie de la nouvelle société il fallait être titulaire d'un instrument et on ne pouvait être instrumentiste sans être en même temps mutualiste.

Les statuts de la société de la fanfare de La Mure indiquent qu'elle est administrée par un conseil de 14 membres, tous élus. Ils indiquent également que les recettes complémentaires de la société comprennent notamment le produit des fêtes et tombolas régulièrement autorisées et que les dépenses complémentaires étaient celles afférentes à l'achat et à l'entretien des instruments de musique.

Effectivement la nouvelle société a acheté depuis 1900 un matériel important avec ses propres ressources, sans aucune aide pécuniaire de la ville.

§4^e Contrairement à une observation faite à ce sujet par le chef de musique, membre actif de la nouvelle société, au cours d'une assemblée générale, le comité prévu par le règlement de 1889 et qui devait être renouvelé tous les ans, n'a jamais été réélu depuis 1889, la société ayant du reste la conviction intime d'avoir constitué une seule et même société indivisiblement mutualiste et musicale.

§5^e A la suite de la réélection du Président de la société qui avait toujours été jusque là, depuis 1900, M. le Maire de La Mure, réélection qui eut lieu à la date du 8 juin 1912, c'est-à-dire peu de temps après le changement de la Municipalité, des dissentiments se sont produits entre les sociétaires et les membres de la minorité ont, le surlendemain adressé une protestation au Conseil Municipal relativement à divers faits concernant l'élection du Président.

Puis, le 11 juin le chef de musique faisant partie de cette minorité, a donné sa démission.

A raison de ces événements, et après avis des jurisconsultes, le Conseil Municipal de La Mure a pris une première délibération à la date du 23 juin 1912 pour déclarer que la société « l'Echo de la Mateysine » ne pourrait plus être considérée comme musique municipale, retirer la salle de répétition à la société de musique, accepter la démission du chef, et inviter les musiciens à rapporter les instruments appartenant à la ville, et une autre délibération à la date du 11 juillet 1912, aux termes de laquelle il a prononcé la dissolution de la société « l'Echo de la Mateysine » en temps que société de musique municipale, et a demandé la restitution à la ville des instruments, du matériel et des fonds appartenant à la société instrumentale.

En exécution de cette dernière délibération, les membres de la minorité ont remis leurs instruments à la ville, tandis qu'au contraire la société a fait opérer le déménagement de son matériel de la salle des Capucins. Ce déménagement a toutefois été interrompu, M. le Maire ayant défendu au concierge de la salle de répétition de laisser sortir les objets mobiliers appartenant à la société.

§6^e M. le Président des sociétés a formé une demande en nullité de la délibération du 11 juillet 1912, soutenant que le conseil Municipal avait statué sur un objet étranger à ses attributions.

Cette demande a été rejetée par arrêté du Conseil de Préfecture de l'Isère du 31 août 1912 qui a considéré qu'il existait deux sociétés, l'une musicale relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'autre

mutualiste, régie par la loi du 1^{er} août 1898, et que la délibération attaquée ne concernait que la société de musique ayant un caractère municipal.

Une requête a été alors présentée par le Président de la société au Conseil d'Etat, en vue de faire annuler l'arrêté préfectoral qu'on vient d'énoncer. Cette requête a été rejetée par arrêt du 1^{er} décembre 1916.

§7^e Une instance a été introduite par les sociétés contre la ville de La Mure devant le tribunal civil de Grenoble pour voir ordonner la remise des instruments et du matériel leur appartenant, les dites sociétés se proposent de justifier de leurs droits de propriété, et pour obtenir paiement d'une somme de 6 000 de dommage et intérêts.

Par jugement du 7 janvier 1913 le tribunal sur une exception d'incompétence soulevée par la ville de La Mure, s'est déclaré incompétent ; cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel en date du 10 juin 1916, mais sur pourvoi, la chambre civile de la cour de Cassation, à la date du 28 janvier dernier a cassé et annulé l'arrêt de la cour de Grenoble et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Chambéry.

§8^e A la date du 9 mars 1920, le Conseil d'administration de la société de la fanfare de La Mure a élaboré un long mémoire dans lequel elle a exposé son point de vue au sujet du procès pendant avec la ville de La Mure. Il a décidé de faire parvenir immédiatement de travail à M. le Maire et au Conseil Municipal avec les propositions transactionnelles de la société. Le conseil d'administration a en outre désigné deux délégués pour conférer, di besoin était, avec M. le Maire de La Mure.

M. le Maire de La Mure ayant provoqué cette conférence, l'entretien a eu lieu le 16 mars 1920, à l'hôtel de ville, en présence de MM. Les adjoints.

Après une discussion sérieuse des deux thèses en présence, M. le Maire et MM. Les délégués sont tombés d'accord et ont arrêté les bases de la transaction à intervenir, sauf ratification du Conseil Municipal et de l'assemblée générale de la société.

Ces bases sont les suivantes :

1° La ville reconnaît que les instruments et le matériel acquis par les sociétés depuis 1889, détenus par elles en 1912, ainsi que les instruments acquis depuis cette date, appartiennent en toute propriété au dites sociétés. En conséquence les objets mobiliers dont il s'agit retenus par la ville depuis 1912 leur seront restitués.

2° La ville abandonne à la société musicale les droits de propriété sur les instruments prêtés à usage en 1886 et dont la valeur est actuellement insignifiante.

3° La Ville exprime toutefois le désir qu'en cas de dissolution des sociétés ces instruments lui soient confiés et puissent être destinés à une société qui se reformerait.

4° Les sociétés devront s'engager à relever la ville de toute action qui pourrait lui être intentée par les dissidents en raison de la restitution des instruments à la société.

5° Les dépens exposés devant le tribunal civil et la cour d'appel de Grenoble restent à la charge de chacune des parties. La ville de La Mure remboursera à la société mutualiste les frais de procédure que cette dernière a payé pour son adversaire.

6° Les sociétés abandonnent leur demande de dommages intérêts et gardent à leur charge les dépens devant la cour de Cassation, laquelle s'élevait à un chiffre élevé.

7° M. le Maire fera parvenir à M. le Président un projet de transaction.

Ces accords étant arrêtés, MM. Les délégués ont fait connaître à M. le Maire leur désir de voir à nouveau les sociétés rendre de réels services à la population en se réorganisant et en donnant à nouveau le plus tôt possible des concerts au public. Ils ont déclaré que les sociétés seraient certainement décidées à réintégrer dans leur sein les membres dissidents qui voudraient se mettre en règle avec elles, c'est-à-dire payer leurs amendes, leur cotisation et se soumettre aux statuts.

M. le Maire remercie MM. les délégués de leurs bonnes dispositions et leur a donné l'assurance, que de son côté, la société retrouverait auprès de la ville le concours moral et financier qui lui sera nécessaire pour remplir son but.

Ces faits exposés les soussignés :

Considérant

que les quelques instruments de musique remis par la ville à la société musicale en 1889 et devenus inutilisables ont été vendus en 1908 avec le consentement de la Municipalité de cette époque moyennant une somme insignifiante et par suite ne se retrouvent pas en nature.*

que le conseil d'administration des sociétés musicale et mutualiste, réunies de fait a justifié de l'achat avec ses fonds, des instruments de musique, du matériel et même d'un cinématographe que détenaient ces sociétés en 1912.

qu'attendu les stipulations qui interviennent sous l'article 4 ci-après, la ville de La Mure paraît sans intérêt à se prévaloir du régime légal de la société musicale.

que le Conseil Municipal actuel, de même que les membres des sociétés étant soucieux de voir régner la bonne harmonie entre Murois, il y a lieu de mettre fin à un pénible procès soulevé uniquement pour des questions de personnes.

Ont,

afin de terminer l'instance pendante devant la cours d'appel de Chambéry, fait la transaction suivante :

Transaction

Article 1. Il est reconnu que la ville de La Mure n'a aucun droit de propriété sur les instruments, le matériel de musique, le cinématographe et tout autre actif que possédaient la société « l'Echo de la Mateysine » et la société de retraites de la fanfare de La Mure au 23 juin 1912.

En conséquence, la ville remettra à ces sociétés dans la huitaine de l'approbation régulière des présentes, les instruments, le cinématographe et le matériel appartenant au-dites sociétés et qu'elle détient depuis 1912.

Article 2. Les sociétés mutualiste et musicale ne pourront réclamer aucun dommages intérêts à la ville de La Mure à quelque titre que ce soit. Elles se désistent de toute action à ce sujet.

Article 3. Chacune des parties conserve ses frais de procédure tant devant le tribunal civil et la cour d'appel de Grenoble que devant la cours de Cassation. Mais comme la société mutualiste condamnée aux dépens tant devant le tribunal civil que devant la cour, a, depuis longtemps, remboursé à la ville la somme de 393,90 pour ses frais de procédure devant le tribunal 157,40 et la cours de Grenoble 230,50 et qu'elle doit garder à sa charge en vertu de la stipulation qui précède, la ville s'engage à restituer la dite somme de 393,90 à la société mutualiste dès que la présente transaction sera devenue définitive.

Article 4. Lors de la dissolution de la société musicale que cette société constitue une association séparée ou qu'elle fasse comme aujourd'hui partie intégrante de la société mutualiste, les instruments et le matériel de musique seront confiés à la ville de La Mure qui ne pourra les aliéner mais qui aura l'obligation de les remettre à une nouvelle société musicale agréée par la majorité des anciens membres de la société dissoute, les dits instruments et matériel étant dès à présent et pour les dits cas dévolus à une société musicale dûment agréée comme il est dit ci-dessus et devant conserver cette affectation.

Fait double à La Mure, le vingt un Mai mil neuf cent vingt.

Signé : E. Escoffier - signé : P. Décard

Avant la délibération MM. Escoffier Emilien, Peyraud Albert, Joubert Albert, Reynaud Constant et Serre Marcel déclarent s'abstenir de prendre part à la discussion et au vote en raison de ce qu'ils font partie de la société « l'Echo de la Mateysine » et de la société de retraites, et indiquent que l'assemblée générale de ces sociétés vient, par délibération de ce jour, d'approuver la transaction ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture de la transaction dont il s'agit et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix des votants approuve la transaction ci-dessus transcrite pour qu'elle sorte son plein et entier effet.

Vote en outre la somme de trois cent quatre vingt treize francs quatre vingt dix centimes pour restitution à la société mutualiste des frais de procédure qu'elle a remboursé à la ville.

M. Micollet exprimant le désir que des ouvertures soient faites aux membres dissidents pour leur réadmission dans la société, M. le Maire lui fait connaître qu'une réunion des délégués des deux sociétés, ayant pour but d'examiner dans quelles conditions pourrait avoir lieu cette réadmission, aura lieu mardi prochain 25 mai.